



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-045

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie /

14-2020-10-08-009 - Arrêté d'honorariat de maire (1 page) Page 3

14-2021-03-10-002 - Arrêté portant agrément des associations jeunesse et éducation populaire (1 page) Page 5

14-2021-03-10-001 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (2 pages) Page 7

14-2021-03-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant modification de la commune de la Vespière-Friardel en supprimant ses communes déléguées (2 pages) Page 10

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-03-16-00001 - Arrêté n°2021/SIDPC/SV/068 portant suspension de l'accueil des élèves au sein de la classe de 6ème Ramses du collège Saint-Paul à Caen (1 page) Page 13

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-08-009

Arrêté d'honorariat de maire

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mentions d'Honorariat de maire

Par arrêté du 8 octobre 2021 de Monsieur le Préfet du Calvados

- Mme Nicole MAUVAIS, ancien maire de la commune de OUEZY, est nommée maire honoraire.
- M. Jean SUARD, ancien maire de la commune de CAUVILLE, est nommé maire honoraire.
- M. Pascal LALEMAN, ancien maire de la commune de AUVILLARS, est nommé maire honoraire.
- Mme Monique PARIS, ancien maire de la commune de FRENOUVILLE, est nommée maire honoraire.

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-03-10-002

Arrêté portant agrément des associations
jeunesse et éducation populaire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Services
de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
Portant agrément des associations Jeunesse et Éducation Populaire**

**Le Préfet du CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- **Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- **Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'éducation populaire,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- **Vu** le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- **Vu** le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise œuvre,
- **VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- **Considérant** la demande du Président de l'association « **ZONE D'ONDES** » en date du 2 février 2021
- **Sur** proposition du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

**Association ZONE D'ONDES
59, rue des boutiques
14000 CAEN**

est agréée en tant qu'Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

sous le n° **14 21 01 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

« Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le Préfet du Calvados,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le 10 MARS 2021
Le Préfet du Calvados


Philippe COURT

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-03-10-001

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément d'une association

ARRÊTÉ
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

**Le Préfet du Calvados,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise œuvre,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association 2 février 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ZONE D'ONDES dont le siège social est situé au 59, rue des boutiques – 14000 CAEN, n° RNA : W142002463 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, Monsieur Mathias BOUVIER, est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié aux intéressés.

Fait à Caen, le
Le Préfet du Calvados

10 MARS 2021



Philippe COURT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- ▶ un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Calvados
1, rue Daniel Huet
14000 CAEN

- ▶ un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- ▶ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Caen

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-03-12-004

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant
modification de la commune de la
Vespière-Friardel en supprimant ses communes
déléguées



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-007
portant modification de la commune de la Vespière-Friardel
en supprimant ses communes déléguées**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de La Vespière-Friardel ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2021 du conseil municipal de La Vespière-Friardel décidant à l'unanimité la suppression des communes déléguées de La Vespière et Friardel à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette délibération est conforme aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L.2113-10 du C.G.C.T. ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Les communes déléguées de La Vespière et Friardel sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune de La Vespière-Friardel est supprimé.

Article 2 – Il est mis fin au mandat des maires délégués au 1^{er} janvier 2021. À cette même date, les mairies annexes sont supprimées et l'état civil des deux communes déléguées est centralisé à la mairie de la commune de La Vespière-Friardel.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
02.31.30.63.35

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal adminsitratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de La Vespière-Friardel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le 12 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-03-16-00001

Arrêté n°2021/SIDPC/SV/068 portant suspension
de l'accueil des élèves
au sein de la classe de 6ème Ramses du collège
Saint-Paul à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté n°2021/SIDPC/SV/068 portant suspension de l'accueil des élèves
au sein de la classe de 6^{ème} Ramses du collège Saint-Paul à Caen**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant que plusieurs élèves de la classe de 6^{ème} Ramses du collège Saint-Paul, située sur la commune de Caen, sont susceptibles d'être positifs au virus Covid 19 ;

Considérant que la souche de ce virus doit faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la transmission du virus ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du directeur académique des services de l'Éducation Nationale dans le Calvados et après concertation avec le maire de Caen ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de 6^{ème} Ramses du collège Saint-Paul, située sur la commune de Caen, est suspendu du 16 au 19 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au maire de Caen qui devra en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 16 MARS 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECREÉ